

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Concession Régionale du Canal de Provence

**CONVENTION DE REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU DE
LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE POUR
SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES
DE PEYROLLES EN PROVENCE ET MEYRARGUES**

**DESSERTE DE LA NOUVELLE USINE METROPOLITAINE
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SAINTE-ANNE**

Juin 2023

**CONVENTION DE REALISATION D'UNE EXTENSION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION
REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE. ALIMENTATION DE L'UPEP DE SAINTE-ANNE**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée et désignée dans ce qui suit par "**la Métropole**"

d'une part,

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, S.A. d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131 dont le siège social est situé au Tholonet - CS 70064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au terme du décret de concession N°63-509 du 15 mai 1963, de la convention relative au transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des biens de la concession d'Etat signée le 30 décembre 2008 et de l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession signé le 9 février 2009 entre la Région et la SCP, représentée par son Directeur Général monsieur Jean-Luc IVALDI et désignée ci-après par "**la SCP**"

d'autre part,

désignées conjointement par "**les Parties**",

il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En 2017, la commune de Peyrolles, alors détentrice de la compétence "eau", avait décidé de sécuriser son alimentation et d'anticiper ses besoins futurs en se raccordant au réseau de la concession régionale du canal de Provence.

Une convention actant le financement par la commune des ouvrages nécessaires à l'alimentation d'une nouvelle usine de production d'eau potable au quartier Sainte-Anne avait été signée avec la Société du Canal de Provence (SCP) (convention n° 10312 du 20 décembre 2017).

Après le transfert de la "compétence eau" à la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci a décidé d'effectuer un diagnostic de l'alimentation en eau potable des deux communes voisines Peyrolles et Meyrargues. En se basant sur les conclusions de cette étude, en septembre 2022, la Métropole a signifié à la SCP sa volonté de relancer le projet avec en perspective la satisfaction de besoins de long terme revus à la hausse.

Après une réévaluation des coûts et des ouvrages nécessaires aux nouveaux besoins exprimés par la Métropole pour la commune de Peyrolles, les Parties ont convenu qu'il était préférable de conclure une nouvelle convention qui reprendrait la totalité des obligations de la convention n° 10312 et entérinerait sa résiliation.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de réalisation des études, des travaux et du financement de l'extension Peyrolles-Sainte-Anne.

ARTICLE 2 – HISTORIQUE DES ETUDES

A la demande de la commune de Peyrolles, la SCP a réalisé une étude préalable qui a été restituée le 23 octobre 2015. Elle a été complétée, suite à la décision de déplacer le poste de livraison d'eau au quartier Sainte-Anne et présentée à la commune le 20 octobre 2017.

Sur la base des éléments présentés, la commune de Peyrolles a délibéré le 20 décembre 2017, actant officiellement la poursuite du projet.

La SCP a ensuite réalisé une étude de Projet qui a été présenté en mars 2019 à la Métropole qui avait pris la "compétence eau" sur le territoire du pays d'Aix le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – LES BESOINS A SATISFAIRE

Les besoins initiaux envisagés pour le long terme étaient de 30 l/s.

Suite à l'étude que la Métropole a menée sur l'alimentation et la production d'eau potable sur le territoire de Peyrolles - Meyrargues, les besoins projetés ont évolué.

La future Usine de Production d'Eau Potable (UPEP) de Sainte-Anne devra permettre de satisfaire les besoins futurs de Peyrolles mais également secourir Meyrargues en cas de défaillance de sa ressource locale du Lion d'or (une adduction entre les deux communes sera créée par la Métropole et permettra un secours mutuel).

La Métropole souhaite aujourd'hui pouvoir disposer d'un débit total pour les besoins de long terme (2040) de 35 l/s (trente-cinq litres par seconde) avec une mise à disposition de 25 l/s (vingt-cinq litres par seconde) début 2025.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS SCP (Etudes et travaux)

Pour les besoins de moyen et long termes exprimés par la Métropole (cf. article 3), la SCP s'engage à étudier et réaliser, suivant le planning défini conjointement par les Parties (cf. article 5) et dans les conditions financières prévus à l'article 7, les ouvrages nécessaires à l'alimentation de la future UPEP que la Métropole construira, en parallèle des travaux de la SCP, au quartier Sainte-Anne à proximité des réservoirs existants.

Les nouveaux besoins nécessitent la réalisation d'ouvrages complémentaires à ceux prévus par l'étude de projet de 2019. Les travaux seront réalisés en deux phases.

4.1 Phase 1 – Satisfaction du besoin de 25 l/s en 2025

Les ouvrages à construire sont ceux projetés dans l'étude de projet de 2019 adaptés aux nouveaux besoins.

Le raccordement de l'extension Peyrolles-Sainte-Anne est prévu au niveau de l'antenne 25.01.11 du réseau dit de Jouques, au lieu-dit Blanquette, sur une conduite en fonte ductile en DN 200, au niveau d'une vanne de sectionnement à proximité du poste n° 25.01.11. 004.

L'étude prévoit la pose d'une conduite enterrée en DN 250 sur environ 3 km et de ses accessoires (sectionnements, ventouses...), jusqu'au site accueillant les réservoirs communaux de Sainte-Anne. La pose de la canalisation ne présente pas de difficultés particulières, la quasi-totalité du linéaire étant posé hors chaussée.

Le poste de livraison SCP sera implanté à proximité des réservoirs de Sainte-Anne. Son implantation précise sera faite en concertation avec la Métropole, la parcelle AN146 appartenant à la commune de Peyrolles avait été pré fléchée.

Le poste de livraison de type « eau urbaine » sera dimensionné pour 35 l/s. Il sera constitué d'un regard béton enterré équipé d'une ligne de comptage et d'un coffret extérieur pour le raccordement électrique et le pilotage des appareillages. La ligne de comptage sera constituée d'un débitmètre électromagnétique, d'un compteur multi-tranches, d'une vanne de limitation du débit, un régulateur de pression, d'une ventouse triple fonction, de vannes de sectionnement et équipée d'un équipement de télétransmission des données. En accord avec la Métropole et pour limiter les coûts, la mise en place d'un by-pass n'est pas retenue. En cas d'intervention d'exploitation-maintenance sur le poste nécessitant un arrêt du service de l'eau de courte durée, l'autonomie des réservoirs (24 h en période estivale) est suffisante pour assurer la continuité de la distribution d'eau potable.

La SCP, dans le cadre de sa concession régionale, assurera l'ensemble des prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en phase de conception puis de réalisation de cette extension.

Elle mènera en outre toutes les démarches nécessaires à la libération amiable du foncier en vue de la réalisation du projet (servitudes d'aqueducs souterrains et occupation temporaire en phase de travaux).

La prestation de la SCP comprend enfin l'ensemble des démarches réglementaires liées notamment aux enjeux environnementaux et archéologiques.

Une fois les travaux réceptionnés, la SCP assurera l'exploitation, la maintenance et la rénovation de cette extension à ses propres frais, dans le cadre de sa mission de concessionnaire régional.

4.2 Phase 2 – Satisfaction du besoin total de 35 l/s

Pour répondre aux besoins de long terme exprimés par la Métropole il est nécessaire de renforcer les ouvrages de desserte en amont de l'extension Peyrolles-Sainte-Anne décrite à l'article 4.1.

Pour cela il est nécessaire de créer une adduction qui prendra son origine sur la galerie de Concors au niveau de la fenêtre de Trempasse sur une canalisation en DN 400 en attente.

La conduite d'une longueur d'environ 1,7 km sera d'un diamètre DN 300 et dimensionnée pour satisfaire les besoins de la Métropole et ceux de renforcement / développement des réseaux pour les propres besoins de la SCP.

ARTICLE 5 – PLANNING

5.1 Phase 1 – Satisfaction du besoin de 25 l/s en 2025

La Métropole a indiqué à la SCP qu'au cours de l'été 2025 des travaux seraient réalisés par EDF sur ses ouvrages, interrompant temporairement l'exploitation de la source du Lion d'Or de Meyrargues. Meyrargues n'ayant pas d'autres ressources il est impératif que la sécurisation de Meyrargues par l'UPEP de Peyrolles-Sainte-Anne soit opérationnelle. Compte tenu des délais de validation et de mise au point du process de cette nouvelle UPEP, la Métropole a demandé de disposer de l'eau début 2025.

La SCP s'engage sur le planning suivant, sachant que depuis la signature en 2017 de la convention de financement avec la commune de Peyrolles certaines tâches ont été réalisées :

- le foncier a déjà été libéré (conventions de servitude signées, actes en cours chez le notaire),
- les inventaires faune-flore ont été réalisés et le tracé évite les stations d'espèces protégées répertoriées,

Par ailleurs,

- aucune démarche réglementaire n'est nécessaire au titre de l'archéologie préventive,
- le projet n'est soumis, ni à autorisation, ni à déclaration "loi sur l'eau",

mais des contraintes environnementales obligent la réalisation des travaux sur la période de septembre à mars.

Les autorisations restant à obtenir concernent les mesures de protection patrimoniale et l'autorisation de défrichement.

EXTENSION PEYROLLES SAINTE-ANNE																							
PLANNING																							
		2023								2024								2025					
		jui	juil	aou	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jui	juil	aou	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar
Délibération MAMP convention																							
PRO																							
Autorisations réglementaires																							
ACT	DCE																						
	Consultation																						
	RAO-attribution																						
DET	TRAVAUX																						

La SCP a pris toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce planning, toutefois en cas de survenance d'aléas non prévisibles et non identifiés à ce jour, la SCP s'engage à prévenir la Métropole dans les meilleurs délais des conséquences potentielles sur la réalisation des travaux et à trouver les solutions pour y remédier.

5.2 Phase 2 – Satisfaction du besoin total de 35 l/s

A ce jour les études détaillées de cette phase 2 ne sont pas encore programmées et donc aucun planning prévisionnel n'a été établi.

Les besoins de court terme de la Métropole étant satisfaits avec la réalisation des travaux de la phase 1, la SCP proposera un planning prévisionnel à la Métropole qui tiendra compte de la nécessité de satisfaire les besoins de long terme de la Métropole au plus tard en 2040.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

La Métropole s'engage à signer un contrat de fourniture d'eau de type "eaux urbaines" afin de matérialiser les besoins pour 2025.

Le débit total souscrit sera d'au moins 25 l/s (vingt-cinq litres par seconde). La Métropole choisira, en fonction des consommations prévues, la répartition des débits entre les différents types de "fourniture" prévues par les conditions générales du service de l'eau "eaux urbaines".

Le contrat précisera les tarifs applicables et les conditions de pression de livraison de l'eau. Il sera d'une durée minimale de 10 ans.

Ce contrat devra être signé avant le lancement de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux de la phase 1 soit idéalement avant fin 2023.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Financement de la phase 1 des travaux par la Métropole

Sur la base de l'étude de projet réalisé en 2019 et compte tenu des nouveaux besoins exprimés par la Métropole une actualisation du budget nécessaire au financement de la phase 1 des travaux de l'extension Peyrolles-Sainte-Anne a été réalisée.

Le montant total de l'investissement est estimé à 750 000 €HT dont 600 000 €HT pour les seuls travaux. La décomposition des coûts figurent en annexe 1.

Cet investissement sera totalement pris en charge par la Métropole.

Le montant total de l'investissement de l'extension Peyrolles-Sainte-Anne comprend,

- les coûts des travaux réalisés par les entreprises,
- les coûts de maîtrise d'ouvrage (MOA),
- les coûts de maîtrise d'œuvre (MOE),
- l'ensemble des dépenses dites de prestations directes correspondant à la libération des emprises foncières, les actes notariés de servitudes d'aqueducs souterrains, diverses études techniques hors maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes les dépenses du maître d'ouvrage liées à cette opération et susceptibles d'être investies conformément à l'annexe de la convention de concession entre la SCP et son concédant.

Etant donné la fluctuation possible des prix des prestations dans le secteur des travaux publics, le montant des travaux sera réajusté à deux reprises :

- à la dévolution des travaux, au vu du prix de l'entreprise attributaire du marché de travaux,
- à l'issue du Décompte Général et Définitif (DGD).

Le montant des travaux ainsi réajusté sera majoré des dépenses de MOA, MOE et prestations directes suivant le mode de calcul décrit à l'annexe 1, définissant ainsi le nouveau montant total de l'investissement.

Le montant total de l'investissement réajusté sera réglé par la Métropole à la SCP en respectant le calendrier suivant :

- A la notification de l'ordre de service de commencer les travaux : 50 % du montant total de l'investissement sur la base du montant qui sera arrêté à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP.
- A la réception des travaux : 30 % du montant total de l'investissement sur la base du montant qui sera arrêté à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP.
- A la signature par l'entreprise de travaux du DGD : le solde du montant total du coût de l'investissement arrêté à l'issue du DGD.

La SCP, pour améliorer les capacités de son réseau, se réserve le droit d'éventuellement augmenter le diamètre de la canalisation au-delà du DN 250 indispensable à la satisfaction de l'unique besoin de la Métropole. Il est convenu entre les Parties que le surplus des dépenses qui en résulterait sera

entièrement pris en charge par la SCP.

Les sommes dues à la SCP au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, et sauf accord particulier entre les Parties sur la facture concernée, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux sera celui en vigueur pour les marchés publics des collectivités territoriales.

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte SCP :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° De compte	Clé RIB
LE CANAL DE PROVENCE	Société Marseille de Crédit Domiciliation : AIX EN PROVENCE ENTR	30077	04866	10004200201	45

7.2 Financement de la phase 2 des travaux par la SCP

La SCP propose à la Métropole, qui l'accepte, d'assurer la totalité du financement des ouvrages de phase 2, décrits à l'article 4.2, et nécessaires à la satisfaction des besoins de long terme de la commune de Peyrolles.

En contrepartie la Métropole s'engage à faire évoluer le contrat de fourniture d'eau évoqué à l'article 6 en souscrivant des débits complémentaires.

Toutefois, si pour des raisons de développement de son activité la SCP décidait de réaliser ces ouvrages avant que la Métropole n'en exprime le besoin, les Parties se rapprocheraient afin de convenir du débit destiné à terme à alimenter le poste de Sainte-Anne et des modalités de sa réservation dans la nouvelle adduction.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable dès sa signature. Elle s'achèvera à la date du règlement par la Métropole du dernier acompte présenté par la SCP.

Il est à noter qu'en cas d'évolutions significatives du projet générées par les démarches foncières, environnementales et réglementaires, la SCP se réserve le droit de demander des modifications, ou l'arrêt et la résiliation de la présente convention, selon les dispositions prévues à l'article 9, notamment dans le cas où le coût objectif de 750 360 € ne pourrait tenu dans des proportions raisonnables.

En conséquence, un point d'étape sera fait avec la Métropole, au plus tôt à l'issue des études de Projet (PRO) et au plus tard à la fin de l'étape Consultation des Entreprises.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sur la base du relevé final des dépenses établi à la date de résiliation, la SCP procèdera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Métropole.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION N° 10312

A la date de prise d'effet de la présente convention, la convention n° 10312 du 20 décembre 2017 signée entre la SCP et la commune de Peyrolles est résiliée.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Au Tholonet, le

A , le

Le Directeur Général
de la Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale,

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille Provence

Jean-Luc IVALDI

Martine VASSAL

ANNEXE 1

Décomposition du montant total de l'investissement de la phase 1 des travaux

EXTENSION PEYROLLES-SAINT-ANNE (Besoins 2025)	Montants 2022 en euros HT
Coûts travaux	
Fourniture et pose de 3 km DN250	470 000 €
Poste de livraison	130 000 €
Total travaux	600 000 €
Rémunérations diverses	
Maîtrise d'œuvre complète (12,25 %)	73 500 €
Prestations (8 %)	48 000 €
Base calcul frais MOA	721 500 €
MOA (4 %)	28 860 €
Total rémunérations diverses	150 360 €
Total investissement	750 360 €